



SAINT-GEORGES-SUR-FONTAINE -

Révision du POS en PLU - Liste des servitudes d'utilités publiques
Projet approuvé le 9 avril 2018
pièce n°7

Servitudes d'utilité publique

DES SERVITUDES À PRENDRE EN COMPTE DANS LA DÉMARCHE DU PLU

Les servitudes doivent être annexées au rapport de présentation. Le POS de Saint-Georges-sur-Fontaine présente les servitudes suivantes sur la commune :

Type	Intitulé	Servitude
A1	Servitude relative aux bois et forêts soumis au régime forestier	Cette servitude limite le droit d'utilisation du sol en obligeant à respecter un périmètre de : <ul style="list-style-type: none"> • 500 m de distance pour l'implantation de chantiers, magasins et ateliers ayant un rapport avec le bois • 1 km pour les fours à chaux, briqueteries, tuileries, baraques, hangars, loges... • 2 km pour les scieries
A5	Servitude relative aux canalisations d'eau potable et d'assainissement	Cette servitude impose l'établissement à demeure de la canalisation publique. L'assiette de la servitude est une bande de 3m maximum
AS1	Servitude relative à la protection des captages d'eau potable	La servitude concerne les parcelles intégrées dans le périmètre de protection immédiate, rapprochée et/ou éloignée, des eaux destinées à la consommation humaine. Elle concerne également le périmètre de protection des sources d'eau minérale.
I3	Canalisations de transport et de distribution de gaz	Servitude qui s'applique aux propriétés traversées par les canalisations et est induite par l'appui, l'ancrage, le passage, l'élagage et l'abattage d'arbres résultant de l'établissement à demeure de ces dernières.
I4	Servitude relative aux lignes électriques. Seules sont reportées sur le plan des servitudes les lignes de tension supérieure ou égale à 63 kV	Cette servitude concerne les parcelles traversées par des canalisations souterraines d'électricités, celles accueillant les supports de conducteurs aériens et les propriétés survolées par des conducteurs électriques. Il s'agit de servitudes d'appui, d'ancrage, de survol ou de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres sur les parcelles et propriétés concernées.
PT2	Servitude relative à la protection contre les obstacles des transmissions radioélectriques	Cette servitude se décompose en zones : <ul style="list-style-type: none"> • Zone primaire de dégagement de 200m depuis les limites du centre de réception ou de 400 m (installations de radiogoniométrie ou de sécurité aéronautique) • Zone secondaires de dégagement sur un périmètre de 2000m autour du centre de réception • Secteur de dégagement de 5 000 m sur une distance depuis les limites du centre jusqu'au périmètre du secteur. Ce secteur de dégagement peut s'ouvrir de quelques degrés à 360 °. • Zone spéciale de dégagement entre deux centres (pas de précisions)
PT3-4	Servitude relative au réseau de télécommunication. Seuls seront reportés sur le plan des servitudes les câbles nationaux et régionaux	La servitude PT3 est une servitude de passage permettant l'établissement de l'entretien et la surveillance des lignes de télécommunication appartenant à l'État. Elle concerne les propriétés privées où doivent être placés les conduits et supports. La servitude PT4 est relative à l'élagage des lignes de télécommunication empruntant le domaine public. Elle concerne les propriétés riveraines de la voie publique.
T7	Servitude relative aux installations particulières situées hors des zones de dégagement des aérodromes (cette servitude s'applique sur tout le territoire national)	Cette servitude aéronautique vise à interdire, en dehors des zones de dégagement, la création d'installations qui, en raison de leur hauteur, seraient susceptibles de nuire à la navigation aérienne.